

Directive 7: Taxes et frais

du 23.02.2012

Entrée en vigueur:
01.04.2012



Sommaire

| | | |
|------|--|---|
| 1. | Objet, domaine d'application et aperçu des taxes | 1 |
| 1.1 | Objet | 1 |
| 1.2 | Aperçu des taxes | 1 |
| 2. | Glossaire | 1 |
| 3. | Taxes de participation | 3 |
| 3.1 | Taxe d'admission pour les participants | 3 |
| 3.2 | Taxe d'admission GCM (General Clearing Member) | 3 |
| 3.3 | Taxe annuelle pour les participants | 3 |
| 3.4 | Taxe annuelle GCM | 3 |
| 4. | Taxe de connexion | 3 |
| 5. | Taxes extraordinaires | 4 |
| 5.1 | Taxe de surveillance extraordinaire | 4 |
| 5.2 | Taxe d'enquête extraordinaire | 4 |
| 6. | Taxe d'émission | 4 |
| 7. | Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres | 4 |
| 7.1 | Principe | 4 |
| 7.2 | Taxe de transaction | 4 |
| 7.3 | Taxe ad valorem | 5 |
| 8. | Taxes pour le négoce en bourse hors du carnet d'ordres | 5 |
| 8.1 | Principe | 5 |
| 8.2 | Taxe de transaction | 5 |
| 8.3 | Taxe ad valorem | 5 |
| 9. | Taxes de capacité | 6 |
| 9.1 | Taxe de capacité OPS | 6 |
| 9.2 | Taxe de capacité FOPS | 6 |
| 10. | Échéance des créances / Remboursements de taxes | 6 |
| 10.1 | Échéance des créances | 6 |

| | |
|---|----|
| 10.2 Remboursements de taxes | 6 |
| Annexes | 7 |
| Annexe A: Actions blue chips | 7 |
| Annexe B: Actions mid-cap/small-cap | 10 |
| Annexe C: Actions jouissant d'une cotation secondaire | 12 |
| Annexe D: Sponsored Segment | 13 |
| Annexe E: Droits | 15 |
| Annexe F: ETF/ETSF, autres fonds de placement et ETP | 16 |
| Annexe G: Emprunts en CHF | 18 |
| Annexe H: Emprunts internationaux | 20 |
| Annexe I: Services «Over the Exchange» | 21 |
| Annexe J: Taxe de connexion | 22 |

1. Objet, domaine d'application et aperçu des taxes

1.1 Objet

¹ Conformément au ch. 4.8 Règlement relatif au négoce, le participant est tenu d'acquitter tous les émoluments et frais.

² La Bourse peut renoncer à prélever tout ou partie des taxes et frais à condition que l'égalité de traitement des participants soit garantie.

1.2 Aperçu des taxes

La présente Directive régit les taxes suivantes:

- Taxes de participation
 - Taxe d'admission
 - Taxe annuelle
- Taxe de connexion
- Taxes extraordinaires
 - Taxe de surveillance
 - Taxe d'enquête
- Taxe d'émission
- Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres
 - Taxe de transaction
 - Taxe ad valorem
- Taxes pour le négoce en bourse hors du carnet d'ordres
 - Taxe de transaction
 - Taxe ad valorem
- Taxes de capacité
 - Taxe de capacité QPS
 - Taxe de capacité FOPS

2. Glossaire

Définition des termes au sens de la présente Directive:

| | |
|-------------------|---|
| Aggressor | Ordre exécuté contre un ordre déjà présent dans le carnet (marché permanent) |
| ASP | Fournisseur de services applicatifs (Application Service Provider) |
| Auction Execution | Si un ordre passe à exécution pendant un fixing, il en résulte une exécution par fixing. |
| Bourse | SIX Swiss Exchange SA |
| bp | Point de base (1/10'000) |
| CHF | Francs suisses |
| Client | Participant, application service provider (ASP) ou diffuseur d'informations financières. |
| Commitment levels | Paliers des rabais sur la taxe ad valorem accordés lorsqu'un volume minimum de taxes donné est atteint sur le mois. |

| | |
|-------------------------------------|--|
| Connexion | Raccordement d'une ligne physique de données au réseau boursier |
| Connexion en colocation | Raccordement de l'infrastructure client à la Bourse au sein du centre informatique en colocation ou dans la région de Zurich. |
| GCM | General Clearing Member: remplit la fonction de GCM pour d'autres participants qui ne sont pas adhérents compensateurs d'une contrepartie centrale reconnue par la Bourse. |
| ISP | Infrastructure Service Provider; fournisseur de services de télécommunication |
| ISV | Independent Software Vendor |
| Lien optique | Connexion optique/connexion fibre optique |
| Market maker | Participant qui saisit des ordres d'achat et de vente au moyen de quotes et selon des critères spécifiques à chaque segment de négoce. |
| Minimum Activity Charge (MAC) | La MAC représente la différence entre le volume minimum de taxes défini et le volume de taxes imputable. |
| Ordre | Instruction d'achat ou de vente passée via l'interface CTI («ordres CTI»), l'interface STI («ordres STI») ou l'interface OTI («ordres OTI»). |
| Participant | Participant de la Bourse |
| Poster | Ordre du carnet qui passe en phase d'exécution (phase de «marché permanent»). |
| Proximity Service Provider | Fournisseur de services d'infrastructure situé à proximité du centre informatique de la Bourse |
| Quote | Une quote est un ordre limité d'achat ou de vente (quote unilatérale) ou bien une paire d'ordres limités d'achat et de vente (quote bilatérale). Les quotes sont fixées par les market makers dans les différents segments de produits avec le modèle de marché correspondant. |
| Raccordement | Installation de réseau consistant en une ou deux connexions redondantes |
| Taxe ad valorem | Taxe fixée en fonction du volume de la transaction |
| Taxe d'admission | Taxe unique pouvant être facturée par la Bourse aux nouveaux participants et aux GCM. |
| Taxe d'émission | Taxe prélevée par la Bourse sur certaines émissions de valeurs mobilières dont elle autorise le négoce. |
| Taxe d'enquête extraordinaire | Taxe facturée par la Bourse aux participants qui donnent lieu à une enquête extraordinaire. |
| Taxe de capacité FOPS | En échange d'une taxe facturée par la Bourse, tout participant peut acheter des capacités de négoce sous forme d'ordres FIX par seconde (FOPS). Pour cela, la Bourse prélève une taxe. |
| Taxe de capacité QPS | Moyennant le paiement d'une taxe, chaque market maker peut acheter, pour divers segments de négoce, des capacités de négoce garanties sous forme de quotes par seconde (QPS). Pour cela, la Bourse prélève une taxe. |
| Taxe de connexion | Pour chaque connexion au système de bourse, la Bourse prélève une taxe de connexion mensuelle qui varie en fonction du type de raccordement et qui est due indépendamment de l'activité de négoce. |
| Taxe de participation | Taxe annuelle facturée par la Bourse à chaque participant |
| Taxe de surveillance extraordinaire | Taxe facturée par la Bourse aux participants qui donnent lieu à une surveillance extraordinaire. |

| | |
|---------------------|--|
| Taxe de transaction | Taxe prélevée par la Bourse sur toutes les transactions en bourse et hors bourse. Cette taxe frappe chaque transaction et chaque participant. Le montant de cette taxe est défini pour chaque segment de négoce. |
| Transaction | Exécution de tout ou partie d'un ordre |
| Transaction | Exécution d'un ordre. Lorsqu'un ordre de bourse est exécuté en plusieurs fois (exécutions partielles), toutes les opérations effectuées pendant une même séance sont regroupées en une seule transaction. |

3. Taxes de participation

3.1 Taxe d'admission pour les participants

La Bourse ne prélève pas de taxe d'admission aux participants.

3.2 Taxe d'admission GCM (General Clearing Member)

¹ La Bourse facture à chaque GCM une taxe d'admission unique de CHF 5'000.

² La Bourse peut réduire le montant de la taxe d'admission unique, voire en dispenser le GCM si ce dernier est déjà participant de la Bourse.

³ La taxe d'admission unique doit être versée à la Bourse avant le début du négoce.

⁴ Tout remboursement, total ou partiel, de la taxe d'admission unique est exclu.

3.3 Taxe annuelle pour les participants

¹ La Bourse prélève une taxe annuelle de CHF 20'000 par participant. Si la participation débute ou est résiliée en cours d'année, la taxe est calculée au prorata.

² Pendant les douze premiers mois suivant la date de leur admission, les nouveaux participants sont exonérés de la première taxe annuelle à hauteur des frais de bourse spécifiés aux ch. 7 et 8.

³ En cas de résiliation de l'adhésion au cours de cette période, un éventuel droit de compensation tel que stipulé au paragraphe 2 s'éteint.

3.4 Taxe annuelle GCM

¹ La Bourse prélève une taxe mensuelle de CHF 5'000 par GCM. Si la participation débute ou est résiliée en cours d'année, la taxe est calculée au prorata.

² La Bourse peut réduire le montant de la taxe annuelle, voire en dispenser le GCM si ce dernier est déjà participant de la Bourse.

4. Taxe de connexion

¹ Chaque connexion au système de bourse fait l'objet d'une taxe de connexion mensuelle qui est perçue indépendamment du nombre de participants connectés par l'intermédiaire de cette ligne.

² Les tarifs applicables sont détaillés à l'annexe de la présente Directive.

5. Taxes extraordinaires

5.1 Taxe de surveillance extraordinaire

La Bourse facture une taxe aux participants qui donnent lieu à une surveillance extraordinaire. Cette taxe, qui dépend de la complexité de la procédure de surveillance et du temps qui y est consacré, s'élève au minimum à CHF 1'000.

5.2 Taxe d'enquête extraordinaire

La Bourse facture une taxe aux participants qui donnent lieu à une procédure d'enquête extraordinaire. Cette taxe, qui dépend de la complexité de l'enquête et du temps qui y est consacré, s'élève au minimum à CHF 1'000.

6. Taxe d'émission

¹ Taxe prélevée par la Bourse sur certaines émissions de valeurs mobilières dont elle autorise le négoce. En Suisse, cette taxe frappe les émissions suivantes:

- a) Prise ferme d'obligations suisses: la taxe est due par le négociant en valeurs mobilières effectuant la prise ferme (chef de file, responsable du syndicat).
- b) Placement d'obligations suisses sans prise ferme (placement direct sur base de commission): la taxe est due par le négociant en valeurs mobilières qui procède au placement.

² Les émissions à l'étranger sont exemptées de cette taxe.

³ Échappent à la taxe:

- a) la cession et la prise de sous-participations;
- b) les attributions aux souscripteurs;
- c) les obligations de caisse émises par les banques;
- d) les bons de caisse émis par la Confédération, les cantons et les communes;
- e) les parts émises par les fonds de placement suisses;
- f) les obligations émises par des débiteurs étrangers.

⁴ La taxe est prélevée sur la valeur nominale de l'émission et s'élève à 10 centimes par tranche de CHF 1'000.

7. Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres

7.1 Principe

¹ La Bourse prélève une taxe sur toutes les transactions boursières exécutées dans le carnet d'ordres. Cette taxe, qui inclut la taxe de déclaration, frappe chaque transaction et chaque participant. La taxe est définie individuellement pour chaque segment de négoce. Les tarifs applicables sont détaillés à l'annexe de la présente Directive.

² La taxe se compose d'une taxe de transaction et d'une taxe ad valorem.

7.2 Taxe de transaction

La taxe de transaction est fixe.

7.3 Taxe ad valorem

¹ La taxe ad valorem dépend du volume de l'opération. Elle est exprimée en points de base et dotée d'un montant minimum («floor») et d'un montant maximum («cap»).

² La taxe ad valorem dépend du type d'exécution (partielle). Elle peut être plus ou moins élevée

(a) pour les ordres du carnet qui passent en phase d'exécution («poster»).

(b) pour les ordres exécutés directement contre des ordres du carnet («aggressor») et

(c) pour les ordres qui parviennent à exécution pendant une vente aux enchères («auction execution»).

³ La Bourse peut proposer d'autres tarifs sur les différents segments de négoce (p. ex. un tarif unique pour les ordres poster et aggressor - tarif teneur de marché).

⁴ La Bourse peut appliquer une taxe ad valorem différenciée sur les segments de négoce. Lorsque plusieurs options tarifaires ont été définies, les règles suivantes s'appliquent aux participants:

a) si le participant choisit une autre option tarifaire que le tarif standard pour bénéficiaire de taux plus avantageux, il s'engage à respecter certains critères («commitment levels»);

b) les commitment levels correspondent généralement à des volumes minimum de taxes définis sur une base mensuelle;

c) s'il n'atteint pas le volume minimum mensuel de taxes défini pour le commitment level choisi, le participant doit acquitter en plus une Minimum Activity Charge (MAC);

d) la MAC représente la différence entre le commitment level et le volume de taxes imputable effectivement généré. Sont imputables toutes les taxes énumérées aux ch. 7 et 8 de la présente Directive qui se rapportent au même segment de négoce et la taxe au volume au Annexe I, ch. 1.1. La MAC est prélevée chaque mois;

e) un changement de tarif est possible au début de chaque mois. Tout changement doit être notifié par écrit à la Bourse au moins sept jours à l'avance au moyen d'un formulaire de déclaration.

8. Taxes pour le négoce en bourse hors du carnet d'ordres

8.1 Principe

¹ La Bourse prélève une taxe sur toutes les opérations qui sont annoncées hors du carnet d'ordres. Cette taxe, qui inclut la taxe de déclaration, frappe chaque transaction et chaque participant.

² La taxe est définie individuellement pour chaque segment de négoce et/ou service. Les tarifs applicables sont détaillés à l'annexe de la présente Directive.

³ Cette taxe est la même pour tous les participants. Elle se compose d'une taxe de transaction et d'une taxe ad valorem.

8.2 Taxe de transaction

La taxe de transaction est fixe.

8.3 Taxe ad valorem

La taxe ad valorem dépend du volume de l'opération. Elle est exprimée en points de base et dotée d'un montant minimum («floor») et d'un montant maximum («cap»).

9. Taxes de capacité

Toutes les taxes de capacité de la Bourse énumérées ci-après ainsi que dans les annexes s'entendent hors TVA.

9.1 Taxe de capacité QPS

¹ La Bourse octroie pour les différents segments de négoce des capacités de négoce exprimées en «quotes par seconde» ou «QPS».

² La Bourse peut, en échange d'une taxe, attribuer des QPS aux participants. Cette attribution a lieu sur une base mensuelle.

³ La taxe de capacité QPS est définie par segment de négoce. Les modèles d'attribution ainsi que les tarifs applicables sont détaillés en annexe de la présente Directive.

9.2 Taxe de capacité FOPS

¹ La Bourse fournit, sur les marchés qu'elle exploite, des capacités de négoce sous forme d'ordres FIX par seconde (FOPS).

² La Bourse peut, en échange d'une taxe, attribuer des FOPS supplémentaires aux participants.

³ Les modèles d'attribution ainsi que les tarifs applicables à chaque segment de négoce sont détaillés en annexe de la présente Directive.

10. Échéance des créances / Remboursements de taxes

10.1 Échéance des créances

¹ Sauf convention contraire, les factures de la Bourse sont dues sous 30 jours à compter de leur date d'établissement.

² Les retards de paiement sont passibles d'un intérêt moratoire annuel de 10%.

10.2 Remboursements de taxes

¹ Les remboursements de taxes doivent être demandés dans les six mois suivant la date de facturation. Passé ce délai, le droit à remboursement s'éteint.

² La demande de remboursement doit être accompagnée d'une attestation de l'organe de révision du participant.

Décisions de la Direction générale de la Bourse du 19 décembre 2011, 9 et 23 février 2012. En vigueur depuis le 1^{er} avril 2012.

Annexe A: Actions blue chips

Actions négociées dans le segment des grandes capitalisations.

1. Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres

1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction varie en fonction de l'interface avec le système de bourse (cf. tableau ci-dessous). Lorsque l'ordre est exécuté le même jour en plusieurs portions, la taxe de transaction s'applique pro rata aux différentes portions.

| | Transactions exécutées via STI et toutes les auction executions | Transactions exécutées via CTI/OTI pendant le négoce permanent |
|-----------------------|---|---|
| Sans Commitment Level | CHF 1.00 | CHF 0.75 |
| Commitment Level 1 | CHF 1.00 | CHF 0.50 |
| Commitment Level 2 | CHF 1.00 | CHF 0.25 |
| Commitment Level 3 | CHF 1.00 | CHF 0.00 |

1.2 Taxe ad valorem

1.2.1 Standard

1.2.1.1 Tarif standard

| Asymétrique: | Floor | Scale | Cap |
|----------------------|---------------------------------|---------|--------|
| a) Poster | CHF 0.00 | 0.00 bp | CHF 0 |
| b) Aggressor | CHF 0.50 | 0.65 bp | CHF 65 |
| c) Auction Execution | CHF 0.50 | 0.75 bp | CHF 75 |
| Commitment | <i>Pas de commitment requis</i> | | |

1.2.1.2 Autre structure tarifaire

| Balanced: | Floor | Scale | Cap |
|-----------------------|---------------------------------|---------|--------|
| a) Poster & Aggressor | CHF 0.50 | 0.32 bp | CHF 32 |
| b) Auction Execution | CHF 0.50 | 0.75 bp | CHF 75 |
| Commitment | <i>Pas de commitment requis</i> | | |

1.2.2 Commitment Level 1

1.2.2.1 Tarif Commitment Level 1

| Asymétrique: | Floor | Scale | Cap |
|----------------------|--|---------|--------|
| a) Poster | CHF 0.00 | 0.00 bp | CHF 0 |
| b) Aggressor | CHF 0.50 | 0.55 bp | CHF 55 |
| c) Auction Execution | CHF 0.50 | 0.75 bp | CHF 75 |
| Commitment | <i>Taxe mensuelle minimum: CHF 100'000</i> | | |

1.2.2.2 Autre structure tarifaire

| Balanced: | Floor | Scale | Cap |
|-----------------------|--|---------|--------|
| a) Poster & Aggressor | CHF 0.50 | 0.29 bp | CHF 29 |
| b) Auction Execution | CHF 0.50 | 0.75 bp | CHF 75 |
| Commitment | <i>Taxe mensuelle minimum: CHF 100'000</i> | | |

1.2.3 Commitment Level 2

1.2.3.1 Tarif Commitment Level 2

| Asymétrique: | Floor | Scale | Cap |
|----------------------|--|---------|--------|
| a) Poster | CHF 0.00 | 0.00 bp | CHF 0 |
| b) Aggressor | CHF 0.50 | 0.50 bp | CHF 50 |
| c) Auction Execution | CHF 0.50 | 0.75 bp | CHF 75 |
| Commitment | <i>Taxe mensuelle minimum: CHF 175'000</i> | | |

1.2.3.2 Autre structure tarifaire

| Balanced: | Floor | Scale | Cap |
|-----------------------|--|---------|--------|
| a) Poster & Aggressor | CHF 0.50 | 0.27 bp | CHF 27 |
| b) Auction Execution | CHF 0.50 | 0.75 bp | CHF 75 |
| Commitment | <i>Taxe mensuelle minimum: CHF 175'000</i> | | |

1.2.4 Commitment Level 3

1.2.4.1 Tarif Commitment Level 3

| Asymétrique: | Floor | Scale | Cap |
|----------------------|--|---------|--------|
| a) Poster | CHF 0.00 | 0.00 bp | CHF 0 |
| b) Aggressor | CHF 0.50 | 0.45 bp | CHF 45 |
| c) Auction Execution | CHF 0.50 | 0.75 bp | CHF 75 |
| Commitment | <i>Taxe mensuelle minimum: CHF 250'000</i> | | |

1.2.4.2 Autre structure tarifaire

| Balanced: | Floor | Scale | Cap |
|-----------------------|--|---------|--------|
| a) Poster & Aggressor | CHF 0.50 | 0.25 bp | CHF 25 |
| b) Auction Execution | CHF 0.50 | 0.75 bp | CHF 75 |
| Commitment | <i>Taxe mensuelle minimum: CHF 250'000</i> | | |

2. Taxes pour le négoce hors du carnet d'ordres

2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

2.2 Taxe ad valorem

Le tarif unique s'élève à:

| Tarif unique | Floor | Scale | Cap |
|--------------|----------|---------|--------|
| Annonce | CHF 0.50 | 0.25 bp | CHF 25 |

3. Taxes de capacité

3.1 Taxe de capacité QPS

Non applicable.

Annexe B: Actions mid-cap/small-cap

Actions négociées dans le segment des moyennes et petites capitalisations et toutes les actions négociées sur une ligne de négoce séparée.

1. Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres

1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction varie en fonction de l'interface avec le système de bourse (cf. tableau ci-dessous). Lorsque l'ordre est exécuté le même jour en plusieurs portions, la taxe de transaction s'applique pro rata aux différentes portions.

| Transactions exécutées via STI et toutes les auction executions | Transactions exécutées via CTI/OTI pendant le négoce permanent |
|--|---|
| CHF 1.00 | CHF 0.50 |

1.2 Taxe ad valorem

1.2.1 Standard

1.2.1.1 Tarif standard

| Asymétrique: | Floor | Scale | Cap |
|----------------------|---------------------------------|---------|--------|
| a) Poster | CHF 0.00 | 0.00 bp | CHF 0 |
| b) Aggressor | CHF 0.50 | 0.55 bp | CHF 55 |
| c) Auction Execution | CHF 0.50 | 0.65 bp | CHF 65 |
| Commitment | <i>Pas de commitment requis</i> | | |

1.2.1.2 Autre structure tarifaire

| Balanced: | Floor | Scale | Cap |
|-----------------------|---------------------------------|---------|--------|
| a) Poster & Aggressor | CHF 0.50 | 0.29 bp | CHF 29 |
| b) Auction Execution | CHF 0.50 | 0.65 bp | CHF 65 |
| Commitment | <i>Pas de commitment requis</i> | | |

2. Taxes pour le négoce hors du carnet d'ordres

2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

2.2 Taxe ad valorem

Le tarif unique s'élève à:

| Tarif unique | Floor | Scale | Cap |
|--------------|----------|---------|--------|
| Annonce | CHF 0.50 | 0.25 bp | CHF 25 |

3. Taxes de capacité

3.1 Taxe de capacité QPS

Non applicable.

Annexe C: Actions jouissant d'une cotation secondaire

1. Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres

1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

1.2 Taxe ad valorem

1.2.1 Standard

1.2.1.1 Tarif standard

| Asymétrique: | Floor | Scale | Cap |
|----------------------|---------------------------------|---------|--------|
| a) Poster | CHF 0.00 | 0.00 bp | CHF 0 |
| b) Aggressor | CHF 0.50 | 0.65 bp | CHF 65 |
| c) Auction Execution | CHF 0.50 | 0.75 bp | CHF 75 |
| Commitment | <i>Pas de commitment requis</i> | | |

1.2.1.2 Autre structure tarifaire

| Balanced: | Floor | Scale | Cap |
|-----------------------|---------------------------------|---------|--------|
| a) Poster & Aggressor | CHF 0.50 | 0.32 bp | CHF 32 |
| b) Auction Execution | CHF 0.50 | 0.75 bp | CHF 75 |
| Commitment | <i>Pas de commitment requis</i> | | |

2. Taxes pour le négoce hors du carnet d'ordres

2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

2.2 Taxe ad valorem

Le tarif unique s'élève à:

| Tarif unique | Floor | Scale | Cap |
|--------------|----------|---------|--------|
| Annonce | CHF 0.50 | 0.25 bp | CHF 25 |

3. Taxes de capacité

3.1 Taxe de capacité QPS

Non applicable.

Annexe D: Sponsored Segment

1. Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres

1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

1.2 Taxe ad valorem

1.2.1 Standard

1.2.1.1 Tarif standard

| Asymétrique: | Floor | Scale | Cap |
|----------------------|---------------------------------|---------|--------|
| a) Poster | CHF 0.00 | 0.00 bp | CHF 0 |
| b) Aggressor | CHF 0.50 | 0.65 bp | CHF 65 |
| c) Auction Execution | CHF 0.50 | 0.75 bp | CHF 75 |
| Commitment | <i>Pas de commitment requis</i> | | |

1.2.1.2 Autre structure tarifaire

| Balanced: | Floor | Scale | Cap |
|-----------------------|---------------------------------|---------|--------|
| a) Poster & Aggressor | CHF 0.50 | 0.54 bp | CHF 54 |
| b) Auction Execution | CHF 0.50 | 0.75 bp | CHF 75 |
| Commitment | <i>Pas de commitment requis</i> | | |

2. Taxes pour le négoce hors du carnet d'ordres

2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

2.2 Taxe ad valorem

Le tarif unique s'élève à:

| Tarif unique | Floor | Scale | Cap |
|--------------|----------|---------|--------|
| Déclaration | CHF 0.50 | 0.25 bp | CHF 25 |

3. Taxes de capacité

3.1 Taxe de capacité QPS

Chaque sponsor se voit attribuer gratuitement un certain nombre de QPS pour les droits de participation sur lesquels il a souscrit un contrat de market maker. Moyennant une taxe mensuelle de CHF 500 par QPS, il peut augmenter sa capacité QPS à concurrence d'un plafond déterminé.

| Nombre d'instruments avec engagement de market making | Nombre de QPS gratuits | QPS supplémentaires moyennant taxe | Plafond |
|---|---------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|
| a) 1-100 | 1 QPS pour 10 instruments | 2 QPS | 1 QPS pour 10 instruments + 2 QPS |
| b) > 100 | 1 QPS pour 10 instruments | 4 QPS | 1 QPS pour 10 instruments + 4 QPS |

Annexe E: Droits

Droits tels qu'ils peuvent être accordés dans le cadre d'une augmentation du capital-actions, d'un versement de dividende sur actions, d'options put aux fins de rachat d'actions, d'options d'actionnaires et d'options de collaborateurs.

1. Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres

1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 0.10.

1.2 Taxe ad valorem

Le tarif unique s'élève à:

| Tarif unique: | Floor | Scale | Cap |
|----------------------|---------------------------------|---------|-----|
| a) Poster | -- | 0.65 bp | -- |
| b) Aggressor | -- | 0.65 bp | -- |
| c) Auction Execution | -- | 0.65 bp | -- |
| Commitment | <i>Pas de commitment requis</i> | | |

2. Taxes pour le négoce hors du carnet d'ordres

2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 0.10.

2.2 Taxe ad valorem

Le tarif unique s'élève à:

| Tarif unique | Floor | Scale | Cap |
|--------------|-------|---------|-----|
| Annonce | -- | 0.25 bp | -- |

Annexe F: ETF/ETSF, autres fonds de placement et ETP

Parts négociables de placements collectifs de capitaux, c'est-à-dire de fonds de placement et de fonds individuels, d'Exchange Traded Funds (ETF), d'Exchange Traded Structured Funds (ETSF), de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) ainsi que d'Exchange Traded Products (ETP).

1. Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres

1.1 Tarif standard

Le tarif standard s'applique à toute opération consécutive à un ordre.

1.1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

1.1.2 Taxe ad valorem

Floor Scale Cap

| | Floor | Scale | Cap |
|----------------------|----------|---------------------------------|---------|
| a) Poster | CHF 0,50 | 1,50 bp | CHF 150 |
| b) Aggressor | CHF 0,50 | 1,50 bp | CHF 150 |
| c) Auction Execution | CHF 0,50 | 1,50 bp | CHF 150 |
| Commitment | | <i>Pas de commitment requis</i> | |

1.2 Tarif market maker

Le tarif market maker s'applique à toute opération consécutive à une quote.

1.2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

1.2.2 Taxe ad valorem

Floor Scale Cap

| | Floor | Scale | Cap |
|----------------------|----------|---------------------------------|----------|
| a) Poster | CHF 0,00 | 0,00 bp | CHF 0,00 |
| b) Aggressor | CHF 0,00 | 0,00 bp | CHF 0,00 |
| c) Auction Execution | CHF 0,00 | 0,00 bp | CHF 0,00 |
| Commitment | | <i>Pas de commitment requis</i> | |

2. Taxes pour le négoce hors du carnet d'ordres

2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

2.2 Taxe ad valorem

Le tarif unique s'élève à:

| Tarif unique | Floor | Scale | Cap |
|--------------|----------|---------|--------|
| Annonce | CHF 0.50 | 0.25 bp | CHF 25 |

3. Taxes de capacité

3.1 Taxe de capacité QPS

Chaque market maker se voit attribuer gratuitement un certain nombre de QPS pour les ETF, les ETSF et les ETP sur lesquels il a souscrit un contrat de market maker. Il peut augmenter sa capacité QPS moyennant une taxe mensuelle de CHF 500 par 10 QPS. La Bourse se réserve le droit de plafonner le nombre de QPS par market maker.

| Nombre d'ETF, d'ETSF et d'ETP avec engagement de market making | Nombre de QPS gratuits par produit |
|--|------------------------------------|
| a) 1 à 10 | 0,5 QPS |
| b) 11 à 30 | 0,8 QPS |
| c) 31 à 60 | 1,0 QPS |
| d) > 60 | 1,2 QPS |

Cette capacité de QPS ne peut être utilisée qu'aux fins du market making sur les ETF, les ETSF et les ETP.

Annexe G: Emprunts en CHF

Emprunts cotés en francs suisses, indépendamment du domicile de l'émetteur.

1. Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres

1.1 Tarif standard

Le tarif standard s'applique à toute opération consécutive à un ordre.

1.1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

1.1.2 Taxe ad valorem

| | Floor | Scale | Cap |
|----------------------|---------------------------------|---------|---------|
| a) Poster | CHF 2.00 | 1.00 bp | CHF 100 |
| b) Aggressor | CHF 2.00 | 1.00 bp | CHF 100 |
| c) Auction Execution | CHF 2.00 | 1.00 bp | CHF 100 |
| Commitment | <i>Pas de commitment requis</i> | | |

1.2 Tarif market maker

Le tarif market maker s'applique à toute opération consécutive à une quote.

1.2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

1.2.2 Taxe ad valorem

| | Floor | Scale | Cap |
|----------------------|---------------------------------|---------|----------|
| a) Poster | CHF 0.00 | 0.00 bp | CHF 0.00 |
| b) Aggressor | CHF 0.00 | 0.00 bp | CHF 0.00 |
| c) Auction Execution | CHF 0.00 | 0.00 bp | CHF 0.00 |
| Commitment | <i>Pas de commitment requis</i> | | |

2. Taxes pour le négoce hors du carnet d'ordres

2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

2.2 Taxe ad valorem

Le tarif unique s'élève à:

| Tarif unique | Floor | Scale | Cap |
|--------------|----------|---------|---------|
| Annonce | CHF 2.00 | 0.50 bp | CHF 150 |

3. Taxes de capacité

3.1 Taxe de capacité QPS

Chaque market maker habilité à placer des quotes se voit attribuer gratuitement cinq quotes par seconde (QPS) par la Bourse.

Chaque market maker peut augmenter sa capacité QPS moyennant une taxe mensuelle de CHF 500 par QPS. La Bourse se réserve le droit de plafonner le nombre de QPS par market maker.

La taxe de capacité QPS est perçue sur une base mensuelle.

Annexe H: Emprunts internationaux

Emprunts émis par des débiteurs étrangers et libellés dans une devise étrangère qui sont admis au négoce boursier. Les emprunts libellés en francs suisses ou émis par des débiteurs domiciliés en Suisse ne sont pas considérés comme des emprunts internationaux.

1. Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres

1.1 Tarif standard

Le tarif standard s'applique à toute opération consécutive à un ordre.

1.1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 5.00.

1.1.2 Taxe ad valorem

Aucune

1.2 Tarif market maker

Le tarif market maker s'applique à toute opération consécutive à une quote.

1.2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

1.2.2 Taxe ad valorem

Aucune

2. Taxes pour le négoce hors du carnet d'ordres

2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

2.2 Taxe ad valorem

Aucune

3. Taxes de capacité

3.1 Taxe de capacité QPS

Chaque market maker habilité à placer des quotes se voit attribuer gratuitement cinq quotes par seconde (QPS) par la Bourse.

Chaque market maker peut augmenter sa capacité QPS moyennant une taxe mensuelle de CHF 500 par QPS. La Bourse se réserve le droit de plafonner le nombre de QPS par market maker.

La taxe de capacité QPS est perçue sur une base mensuelle.

Annexe I: Services «Over the Exchange»

1. SIX Swiss Exchange Liquidnet Service (SLS)

1.1 Taxe au volume

Lors d'une transaction dans le cadre de SLS, la Bourse prélève une taxe au volume à l'acheteur comme au vendeur.

La taxe s'élève à 1 bp par contrepartie.

Les participants n'ont aucune autre taxe à acquitter dans le cadre de SLS.

Annexe J: Taxe de connexion

1. Connexion directe via Managed et Leased Line

Les clients et les ISV (Independent Software Vendors) raccordés directement au réseau boursier (SCAP) de la Bourse acquittent une taxe de connexion mensuelle qui varie selon le type de raccordement choisi et est facturée par connexion. Les frais de ligne entre le participant et le réseau SCAP de la Bourse via une ligne de données externe ne sont pas inclus dans la taxe et sont à la charge du participant. Les taxes applicables sont indiquées dans le tableau ci-dessous:

| Type de raccordement | Débit | Taxe de connexion mensuelle (en CHF, hors TVA) |
|----------------------|------------------|--|
| Internet | jusqu'à 512 Kbps | gratuit |
| Managed IP Service | jusqu'à 2 Mbps | 600 |
| Managed IP Service | jusqu'à 4 Mbps | 950 |
| Managed IP Service | jusqu'à 10 Mbps | 1'000 |
| Managed IP Service | jusqu'à 30 Mbps | 1'400 |
| Managed IP Service | jusqu'à 50 Mbps | 1'800 |
| Managed IP Service | jusqu'à 100 Mbps | 2'400 |
| Ethernet Service | jusqu'à 4 Mbps | 950 |
| Ethernet Service | jusqu'à 10 Mbps | 1'000 |
| Ethernet Service | jusqu'à 30 Mbps | 1'400 |
| Ethernet Service | jusqu'à 50 Mbps | 1'800 |
| Ethernet Service | jusqu'à 100 Mbps | 2'400 |
| Lien optique | jusqu'à 50 Mbps | 3'500* |
| Lien optique | jusqu'à 100 Mbps | 4'500* |

*plus frais uniques d'installation prélevés par la Bourse au temps passé (pour la connexion technique, le routage, la configuration, etc.)

Les taxes de connexion indiquées ci-dessus incluent la connexion aux interfaces décrites au ch. 5. Les autres connexions au système de bourse sont facturées séparément (voir ch. 5).

La connexion à la Bourse et à Scoach Suisse SA peut s'effectuer via un seul raccordement.

Une connexion de ligne optique peut être résiliée moyennant un préavis de trois mois en fin de trimestre. Pour les autres connexions, le délai de résiliation s'élève à trente jours fin de mois.

2. Connexion directe via Proximity Service

2.1 SIX Managed Proximity

La taxe de connexion mensuelle applicable aux clients directement raccordés au réseau boursier (SCAP) s'élève à CHF 2'750 (HT) par port (non redondant). Les bandes passantes sont conçues pour des charges de pointe et sont gérées activement par SIX Swiss Exchange qui les adapte si nécessaire.

La bourse se réserve le droit de limiter le nombre de ports par client.

3. Connexion en colocation

La taxe de connexion mensuelle applicable aux clients munis d'un raccordement en colocation, s'élève à CHF 1'250 (H.T.) par port (non redondant).

La Bourse se réserve le droit de limiter le nombre de ports par client.

4. Raccordement ASP des participants

Les participants raccordés via un ASP n'acquittent pas de taxe de connexion mensuelle.

5. Raccordement des Infrastructure Service Providers (ISP)

La taxe de raccordement appliquée aux ISP se compose de frais uniques et de frais récurrents.

5.1 Taxe de raccordement unique

La taxe de raccordement unique appliquée aux ISP se compose d'une partie fixe de CHF 9'500 et d'une partie au temps passé sur la base de CHF 200 de l'heure.

5.2 Taxe de raccordement récurrente

Les frais récurrents dépendent du nombre de participants raccordés par l'intermédiaire de l'ISP.

- Jusqu'à dix participants, la taxe mensuelle s'élève à CHF 2'800, que l'ISP soit raccordé par une ou deux lignes de données à la Bourse.
- À partir de onze participants le raccordement.

Une ligne peut être résiliée moyennant un préavis de trois mois en fin de trimestre.

6. Interfaces de négoce et de données de marché

6.1 Standard Trading Interface (STI)

La taxe mensuelle de connexion inclut une connexion standard au Standard Trading Interface ainsi qu'un certain nombre de connexions FIX et d'identifications de participant (Party ID) gratuites.

Le nombre de connexions FIX gratuites dépend du tarif Commitment Level choisi dans le segment des blue chips et de l'état de raccordement au Capacity Trading Interface (CTI) ou au OUCH Trading Interface (OTI).

| Affiliation | Raccordements FIX gratuits pour les participants avec raccordement CTI ou OTI | Raccordements FIX gratuits pour les participants sans raccordement CTI ou OTI |
|--|---|---|
| Participants sans Tarif Commitment Level | 3 raccordements FIX gratuits | 1 raccordement FIX gratuit |
| Participants avec Tarif Commitment Level 1 | 6 raccordements FIX gratuits | 2 raccordements FIX gratuits |
| Participants avec Tarif Commitment Level 2 | 9 raccordements FIX gratuits | 3 raccordements FIX gratuits |
| Participants avec Tarif Commitment Level 3 | 12 raccordements FIX gratuits | 4 raccordements FIX gratuits |

Les participants et les ASP doivent déposer une demande auprès de la Bourse pour chaque raccordement FIX et Party ID supplémentaire.

Chaque raccordement FIX autorisé mais dépassant le nombre de raccordements gratuits fait l'objet d'un supplément mensuel de CHF 2'000.

Selon le tarif Commitment Level choisi, chaque participant se voit attribuer gratuitement par la Bourse un certain nombre de transactions FIX par seconde, à savoir:

| Affiliation | Transactions FIX gratuites par seconde (FOPS) |
|--|---|
| Participants sans Tarif Commitment Level | 10 |
| Participants avec Tarif Commitment Level 1 | 30 |
| Participants avec Tarif Commitment Level 2 | 40 |
| Participants avec Tarif Commitment Level 3 | 60 |

Chaque participant peut augmenter sa capacité FOPS moyennant une taxe mensuelle de CHF 1'000 par FOPS. La Bourse se réserve le droit de plafonner le nombre de transactions FIX par participant.

6.2 Standard Trading Interface pour le négoce d'actions (STI Equity)

Outre les connexions STI mentionnées ci-dessus, la Bourse propose à tous les participants la possibilité de connexions FIX supplémentaires limitées au négoce des actions.

Les participants et les Application Service Providers doivent déposer auprès de la Bourse une demande pour chaque connexion STI Equity et Party ID. Dans sa demande, le participant ou l'Application Service Provider s'engage à utiliser ces connexions uniquement pour le négoce d'actions. En cas de négoce dans un autre segment de marché, c'est-à-dire allant à l'encontre de l'accord, la SIX Swiss Exchange se réserve le droit de désactiver les connexions STI Equity correspondantes.

La Bourse se réserve le droit de limiter le nombre des connexions STI Equity.

6.3 Capacity Trading Interface (CTI)

Le raccordement CTI est exonéré de tous frais de connexion supplémentaires.

6.4 Ouch Trading Interface (OTI)

Le raccordement OTI est exonéré de tous frais de connexion supplémentaires.

7. Dispositions communes

Un changement de type ou de lieu de raccordement est facturé au participant (ASP, IPS et Proximity Service Provider) au coût effectif moyennant CHF 200 de l'heure, mais à raison de CHF 2'500 minimum par raccordement.

La résiliation d'une connexion qui avait été précédée d'une nouvelle connexion lors des trois derniers mois est facturée comme indiqué ci-dessus.